



Assemblée

Distr. générale
14 août 2002
Français
Original: anglais

Huitième session

Kingston (Jamaïque)
5-16 août 2002

Décision de l'Assemblée concernant le sceau officiel, le drapeau et l'emblème de l'Autorité internationale des fonds marins

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'approuver un drapeau et un emblème distinctifs de l'Autorité internationale des fonds marins et d'en autoriser l'emploi comme sceau officiel de l'Autorité,

Estimant qu'il est nécessaire de protéger le nom de l'Autorité, son drapeau, son emblème distinctif et son sceau officiel,

1. *Décide* en conséquence que les dessins reproduits dans la première partie de l'annexe à la présente résolution seront l'emblème et le signe distinctif de l'Autorité internationale des fonds marins et seront utilisés comme sceau officiel de l'Autorité;

2. *Décide également* que le drapeau de l'Autorité internationale des fonds marins sera l'emblème distinctif reproduit dans la deuxième partie de l'annexe, sur un fond bleu foncé;

3. *Demande* au Secrétaire général d'élaborer des règlements concernant les dimensions et les proportions du drapeau;

4. *Autorise* le Secrétaire général à adopter un code du drapeau, en ayant à l'esprit qu'il est souhaitable de réglementer l'emploi du drapeau et d'en préserver la dignité;

5. *Recommande* :

a) Que les membres de l'Autorité internationale des fonds marins prennent toutes mesures appropriées d'ordre législatif ou autres, pour protéger l'emblème, le sceau officiel et le nom de « Autorité internationale des fonds marins » ainsi que l'abréviation de ce nom en lettres initiales afin d'en empêcher l'emploi, sauf autorisation du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce;



b) Que ces mesures prennent effet aussitôt que possible, et de toute façon au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de l'adoption de la présente résolution;

c) Que chacun des membres de l'Autorité internationale des fonds marins, en attendant que ces mesures entrent en vigueur dans leurs territoires respectifs, fasse tout en son pouvoir pour protéger l'emblème, le nom et les initiales de l'Autorité internationale des fonds marins afin d'en empêcher toute utilisation, notamment à des fins commerciales sous forme de marques de fabrique ou de commerce, sauf autorisation du Secrétaire général de l'Autorité.

*84e séance
Le 14 août 2002*

Annexe

Partie I



Partie II

